

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une note d'information relative aux aides et exonérations en vigueur au cours du 1er trimestre 2022.

Si vous pensez que votre entreprise peut bénéficier de ces mesures, nous vous invitons, le cas échéant, à solliciter votre cabinet comptable afin qu'il valide les données chiffrées et notamment le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires.

Ensuite, il faudra nous communiquer les données chiffrées exactes afin que nous puissions solliciter les aides et exonérations auxquelles vous avez éventuellement droit.

Toute l'équipe VIP SOCIAL vous souhaite une belle journée.

Réactivation des mesures d'exonérations ou d'aides au paiement de cotisations sociales
Sont concernées les périodes d'emploi courant du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022.

S'agissant des employeurs

Les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis (hôtels, bars, restaurants, agences de voyages, spectacle vivant, clubs de sport & sportifs professionnels, musées, casinos, production de films...) bénéficient des dispositions « Covid 2 » (exonération de cotisations sociales et aide au paiement de 20 % de la masse salariale de la période) pour les périodes d'emploi courant du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022 (pour les salles de danse : période du 1er au 31 janvier 2022).

Ils bénéficient de l'exonération de cotisations sociales et de l'aide au paiement pour chaque mois au titre duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

- Mesure d'interdiction totale d'accueil du public ;
- Baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes.

Lorsque la baisse du chiffre d'affaires est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %, les employeurs ne bénéficient que de l'aide au paiement de 20 %.

Les exonérations et l'aide au paiement ne sont applicables que sur les cotisations sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide « renfort ».

Ces exonérations et aides bénéficient à la part de la rémunération inférieure à 4,5 fois le SMIC en vigueur au titre du mois considéré.

S'agissant des mandataires sociaux assimilés salariés

Ils bénéficient de la réduction de cotisations de 600 € pour chaque mois au titre duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

- Mesure d'interdiction totale d'accueil du public ;
- Baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes.

Lorsque la baisse de chiffre d'affaires est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %, le montant de la réduction de cotisations est fixé à 300 euros par mois d'éligibilité.

Les réductions s'imputent en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021. Lorsque le montant de réduction dont bénéficie le travailleur indépendant est supérieur aux montants de cotisations et contributions dus au titre de cet exercice, le reliquat s'impute sur les montants dus au titre de l'année 2022.

Les mandataires sociaux sont éligibles à la réduction de cotisations dès lors que l'entreprise dont ils sont mandataires leur a versé une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Liste détaillée des secteurs :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>